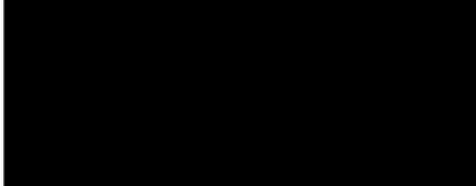


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Jean-Michel PECHARMAN
Directeur de l'EHPAD Les Erables
10 rue Monseigneur SCHMITT
57970 YUTZ

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8963 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 06/11/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 04/12/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.2, Pre.3 et Pre.6 sont **levées**.

Les prescriptions Pre.1, Pre.4, Pre.5, Pre.7 et Pre.8 sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1 à Rec.7 sont **levées**.

La recommandation Rec.8 est **maintenue**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 13/12/2024

Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	<p>Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).</p> <p>6 mois</p> <p>Une mise à jour du projet d'établissement qui intègre la mise en œuvre du Plan Bleu est prévue le 01/01/2025.</p> <p>Le document transmis durant la phase contradictoire n'est pas encore finalisé.</p>
E.2	Le règlement de fonctionnement ne comporte pas les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence pour hospitalisation conformément à l'articles R 311-35 du CASF.	Pre 2	<p>Préciser dans le règlement de fonctionnement les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence pour hospitalisation du résident.</p> <p>Prescription levée</p> <p>Les modalités de rétablissement des prestations sont mentionnées dans le contrat de séjour qui a été révisé le 05 décembre 2024.</p>
E.3	Lors des réunions du CVS le quota de personnes représentants des personnes accueillies et représentants des familles, n'est pas atteint et contrevient aux dispositions de l'article D. 311-5 du CASF.	Pre 3	<p>Revoir la composition du CVS afin de se conformer aux quotas attendus pour la tenue des instances réglementaires.</p> <p>Prescription levée</p> <p>Le directeur indique : « <i>le règlement intérieur du CVS précise : Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles ou représentants légaux est supérieur à la moitié des membres</i> ». </p> <p>De plus, le CVS du 15/07/2024 a rassemblé la totalité des représentants des usagers et des familles.</p>

E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 4	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,6 ETP pour 64 places).	6 mois « Une offre d'emploi pour un 0,6 ETP MEDEC a été diffusée. Tous les leviers sont déployés pour répondre à cette réglementation ». La prescription sera levée dès recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,6 ETP.
E.5	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 5	Transmettre l'attestation de formation du DIU de coordination du CHRU de Nancy.	Dès réception de l'attestation de formation du CHRU de Nancy
E.6	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 6	Mettre à jour la convention de partenariat avec l'officine dispensatrice, en intégrant la nomination d'un pharmacien référent pour l'EHPAD afin d'être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1.	Prescription levée La convention avec la pharmacie dispensatrice a été modifiée le 22/01/2024 et précise le pharmacien référent.
E.7	Des agents du service logistique (ASL) non diplômés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 7	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	6 mois « Une salariée est inscrite dans un parcours VAE. La possibilité d'inscrire les vacataires identifiés en soins dans un parcours VAE ou d'alternants aide-soignant doit être étudiée prochainement ».
E.8	L'EHPAD n'a pas de conventions avec tous les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 8	Formaliser les conventions et les proposer à la signature de tous les médecins libéraux concernés.	3 mois « Régularisation de la signature des nouveaux intervenants libéraux en cours ».

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre	
R.1	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas que le blanchissage et le marquage du linge du résident, ainsi que l'accès à internet dans les chambres sont inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 1	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	Recommandation levée Les prestations socles dont le blanchissage et le marquage du linge du résident, ainsi que l'accès à internet dans les chambres sont mentionnées dans le contrat de séjour qui a été révisé le 05 décembre 2024.
R.2	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 2	Evaluer les besoins en formation spécifique pour accompagner l'IDEC dans son poste de coordination. L'inscrire dans une formation en lien avec les besoins recensés.	Recommandation levée Evaluation faite du besoin de formation en management de l'IDEC. L'IDEC suivra une formation « Management » le 5 et 6 mars 2025, le 12 et 13 mai 2025, et le 8 et 9 septembre 2025.
R.3	Compte tenu de la date de signature de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice (22/04/2014), une mise à jour devra être réalisée.	Rec 3	Mettre à jour la convention de partenariat avec l'officine dispensatrice, en intégrant la nomination d'un pharmacien référent pour l'EHPAD afin d'être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1.	Recommandation levée La convention avec l'officine dispensatrice a été actualisée le 22/01/24.
R.4	La présence d'une seule infirmière durant 5 jours en février 2024 ne permet pas une prise en soins de qualité des 62 résidents.	Rec 4	Revoir l'organisation des IDE permettant un accompagnement des résidents en semaine et le weekend sur les temps forts de la journée.	Recommandation levée <i>Le retour d'une IDE de congés de maternité et la titularisation d'une IDE en CDI prévue le 01/02/25 (total : 3 ETP) vont permettre une meilleure répartition des IDE sur l'ensemble de la journée. Les conventions avec les cabinets d'IDEL complètent déjà ce dispositif.</i>

R.5	Les plannings présentent une grande disparité du nombre d'aides-soignants présents le matin ou l'après-midi.	Rec 5	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti.	Recommandation levée <p>Le directeur précise : « L'effectif théorique des AS correspond à l'organigramme financé (12 ETP). L'organisation prévoit en conditions normales : 4 AS le matin et 2.5 AS l'après-midi. La disparité constatée au mois de février dernier est liée à la présence ou non d'un IDE l'après-midi. En effet, nous avons opté pour un renfort d'une AS formée à la distribution des médicaments. La présence d'alternants sur le planning peut également porter à confusion ».</p>
R.6	L'effectif et le nombre d'heures dédiées à l'hôtellerie ne permettent pas de s'assurer que les risques inhérents à l'hygiène sont maîtrisés (risque de chute, risque de contamination...).	Rec 6	Préciser le fonctionnement de l'hôtellerie au sein des résidences, et notamment hors du temps de présence de l'équipe hôtelière.	Recommandation levée <p>L'organisation prévoit sur le plan global : 14h / jour d'entretien des chambres et locaux divers du lundi au vendredi. 10h30 / jour d'entretien des chambres le samedi et le dimanche. 14h / jour d'entretien des locaux communs du lundi au vendredi. 10h30 / jour d'entretien des locaux communs le samedi et le dimanche. Les salariés de nuit s'occupent des couloirs d'étages, de la SAM et du salon. Du temps spécifique est alloué au service en SAM le temps des repas. Cette organisation répond à nos protocoles et à notre démarche qualité en termes d'hygiène et de sécurité. Elle satisfait aux critères d'autoévaluations diverses mais aussi aux contrôles d'organismes extérieurs (prélèvements, HACCP, DDPP, ...).</p>
R.7	Le plan de formation ne mentionne aucune formation sur la pratique professionnelle, notamment sur la prise en soins des résidents.	Rec 7	Proposer aux salariés des formations en lien avec leurs pratiques professionnelles. Revoir le plan de formation et notamment la priorisation des actions de formation. Transmettre le plan de formation prévisionnel à l'ARS.	Recommandation levée <p>Le plan prévisionnel de formation 2025 est transmis. Il intègre des modules sur la prise en charge du résident et concerne donc la pratique professionnelle.</p>
R.8	Certaines conventions avec des organismes extérieurs sont très anciennes.	Rec 8	Actualiser les conventions conclues avant 2016 avec les organismes extérieurs.	6 mois <i>Actualisation des conventions en cours.</i>